

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2021

EQUILIBRE ENTRE POUVOIRS CONSTITUTIONNELS - (N° 3486)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 50**

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article 63 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du Conseil constitutionnel sont soumis à des règles de transparence précisées par une loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres du Conseil constitutionnel ne sont jusqu'à présent soumis à aucune déclaration de patrimoine. Dans un souci de transparence et du fait de leur pouvoir, il semble important qu'ils soient soumis aux mêmes règles que les élus politiques.